



Strasbourg, 26 novembre 2020
[tvps06f_2020.docx]

T-PVS(2020)06

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU
NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

40^e réunion (*virtuelle*)
Strasbourg, 30 novembre- 4 décembre 2020

Ouverture de la réunion : lundi 30 novembre 2020, à 14h

PROJET ORDRE DU JOUR ANNOTE

*Document préparé par
la Direction de la Participation démocratique*

PARTIE I – OUVERTURE

NB il est rappelé aux délégations que seules les déclarations écrites seront insérées dans le rapport de la réunion.

1. OUVERTURE DE LA REUNION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Documents pertinents : T-PVS/Agenda(2020)06 – Projet d'ordre du jour
T-PVS(2020)06 – Projet d'ordre du jour annoté

La Présidente, Mme Jana Durkošová, ouvrira la 40^e réunion du Comité permanent de la Convention de Berne au Conseil de l'Europe (Strasbourg) le lundi 30 novembre 2020 à 14h. Elle présentera l'ordre du jour de la réunion et proposera son adoption.

Le Secrétariat a rédigé le projet d'ordre du jour après consultation du Bureau du Comité permanent.

DECISION : le Comité permanent est invité à adopter l'ordre du jour.

2. RAPPORT DE LA PRESIDENCE ET COMMUNICATIONS DES DELEGATIONS ET DU SECRETARIAT

Documents pertinents : T-PVS(2020)01, 03 et 05 – Rapports des réunions du Bureau d'avril, de juin et de septembre 2020
T-PVS(2019)Misc – Liste des décisions et des textes adoptés à la 39^e réunion du Comité permanent

La Présidente fera rapport sur les divers enjeux et réalisations de la Convention de Berne depuis la dernière réunion du Comité, sur la mise en œuvre du programme de travail 2020-2021 et sur les travaux du Bureau du Comité permanent en 2020.

Les Parties contractantes peuvent soumettre un rapport écrit sur la mise en œuvre de la Convention dans leur pays.

DÉCISION : le Comité permanent n'est pas appelé à prendre de décision sous ce point.

3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1 Financement de la Convention de Berne

Documents pertinents : T-PVS/Inf(2020)3 – Propositions en vue du financement de la mise en œuvre du programme de travail de la convention de berne
T-PVS/Inf(2020)4 – Notes explicatives sur les propositions d'instauration d'un mécanisme de financement durable de la Convention de Berne
Résolution n°9 (2019) sur le financement de la Convention de Berne
T-PVS/Inf(2020)10– Contributions volontaires reçues en 2020

La Présidente fera le point sur les contributions volontaires reçues en 2020.

Suite à la décision du Bureau prise lors de sa deuxième réunion annuelle les 15-16 septembre 2020, la Présidente invitera les Parties contractantes à examiner le barème des contributions volontaires tel que fixé par la Résolution n° 9 (2019) pour 2021.

La Présidente invitera également les Parties à reprendre l'examen des propositions visant à mettre en place un mécanisme de financement durable pour la Convention de Berne. La Présidente, avec le soutien du Président du Groupe de travail sur le financement, M. Øystein Størkersen, et du Secrétariat, présentera pour discussion et décision les propositions d'amendement de la Convention et/ou d'établissement d'un Accord partiel élargi comme décrit dans le document T-PVS/Inf(2020)3. Il est rappelé que les propositions préliminaires concernant ces options ont été examinées et accueillies favorablement par les Parties lors de la 39^e réunion du Comité permanent. En fonction du résultat de la discussion, les parties contractantes peuvent décider de soumettre l'une ou l'autre ou les deux propositions pour approbation au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

M. Matjaž Gruden, Directeur de la participation démocratique, Direction générale de la démocratie du Conseil de l'Europe et la Direction du conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe, seront présents à la réunion.

DECISION : Les Parties sont invitées à :

- Convenir du barème des contribution volontaires pour 2021 tel que fixé dans la Résolution n°9 (2019) ;
- Examiner et, le cas échéant, choisir l'une ou les deux options décrites dans le document T-PVS/Inf(2020)3 et mandater le Secrétariat de soumettre les décisions prises par les parties contractantes au Comité des ministres pour approbation ;
- Si les Parties contractantes décident de donner suite à la proposition d'amendement à la Convention de Berne, les Parties contractantes sont invitées à examiner et, le cas échéant, à adopter à la majorité des trois quarts des voix exprimées la proposition d'amendement à la Convention de Berne telle qu'elle figure dans le document T-PVS/Inf(2020)3 pour la soumettre au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour approbation ;
- Étendre le mandat du groupe de travail intersessions sur le financement pour conseiller le Secrétariat dans le processus d'approbation du mécanisme financier choisi par le Comité permanent.

3.2 Vision de la Convention de Berne pour la décennie post-2020 et contribution au cadre mondial de la diversité biologique post-2020

Document pertinent : T-PVS/Inf (2020)08 - Projet de mandat du groupe de travail sur une vision pour la Convention de Berne dans la décennie 2021-2030

Lors de sa 39^e réunion, le Comité permanent a décidé que la rédaction et l'adoption d'une résolution sur une vision pour la Convention de Berne dans la décennie 2021-2030 seraient opportunes et plus appropriées après l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité post-2020, prévue pour la 15^e réunion de la Conférence des Parties (COP15) de la Convention sur la diversité biologique (CDB).

Compte tenu de la pandémie de COVID-19, la COP 15 de la CDB, initialement prévue en octobre 2020, a été reportée à mai 2021.

Lors de sa seconde réunion annuelle en septembre 2020, et afin de ne pas perdre plus de temps en raison du report de la COP15 à la CDB, le Bureau du Comité permanent a chargé le Secrétariat de rédiger le mandat d'un groupe de travail devant élaborer une vision en 2021 et de présenter le mandat pour discussion lors de la 40^e réunion du Comité permanent.

La Présidente invitera le Comité permanent à considérer le projet de mandat du groupe de travail pour élaborer un Plan stratégique pour la Convention de Berne pour la période 2021-2030 et pour contribuer au cadre mondial de la biodiversité post-2020.

DECISION : le Comité permanent est invité à :

- Examiner et le cas échéant, s'accorder sur le mandat du groupe de travail pour élaborer un Plan stratégique pour la Convention de Berne dans la période 2021-2030 ;
- Charger le Secrétariat de mettre en place un groupe de travail pour le développement d'une vision et d'un plan stratégique pour la Convention de Berne pour la période 2021-2030.

PARTIE II – SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

NB *Il est rappelé aux délégations que seules les déclarations écrites seront insérées dans le rapport de la réunion.*

4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

4.1 Rapports biennaux 2015-2016 et 2017-2018 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 et rapports quadriennaux 2013-2016

4.1.1 *État d'avancement des soumissions des rapports biennaux*

Document pertinent : T-PVS/Inf (2020)07 – Tableau des rapports soumis dans le cadre de la Convention de Berne

En vertu de l'article 9.2 de la Convention de Berne, les Parties sont tenues de faire rapport sur les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8. Les Parties peuvent en outre présenter des rapports généraux sur la mise en œuvre de la Convention. Ces rapports ne seront pas discutés à moins que les Parties ne le demandent lors de l'adoption de l'ordre du jour.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à prendre note des rapports présentés.

LES PARTIES N'AYANT PAS SOUMIS LEURS RAPPORTS BIENNAUX SONT INVITÉS À LES ENVOYER DÈS QUE POSSIBLE PAR LE BIAIS DU SYSTÈME ORS, OU DE L'OUTIL HABIDES+ POUR LES ETATS MEMBRES DE L'UE.

4.1.2 *Rapports biennaux des Parties contractantes qui sont des Etats membres de l'UE : règles et instructions*

Document pertinent: Note commune du Secrétariat de la Convention de Berne et de la DG Environnement - instructions complémentaires relatives aux rapports soumis en vertu de l'Article 9 de la Convention de Berne par les Etats membres de l'UE

Le Secrétariat rappellera la procédure de rapports sur les dérogations accordées en vertu de l'Article 9 de la Convention de Berne pour les Etats membres de l'UE à l'aide de l'outil Habides+ de l'UE.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à prendre note des instructions complémentaires sur la procédure d'établissement des rapports biennaux pour les Etats membres de l'UE parties à la Convention.

PARTIE III – SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS

NB *il est aimablement rappelé aux délégations que seules les déclarations écrites seront insérées dans le rapport de la réunion.*

5. SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

Sur demande préalable au Secrétariat et à la Présidente, les Parties ont la possibilité de présenter un rapport sur des actions de conservation spécifiques.

5.1 Espèces exotiques envahissantes (EEE)

Le Secrétariat rappellera que trois études (Orientations sur la communication et les EEE, Orientations sur le commerce électronique et les EEE, Étude sur les agents pathogènes exotiques et les agents pathogènes propagés par les EEE) devaient être finalisées compte tenu des commentaires des Parties et du groupe d'experts sur les EEE, et informera le Comité de la décision prise par le Bureau de reporter la discussion et l'adoption éventuelle des trois documents en raison des retards résultant de la pandémie de COVID-19.

DÉCISION : le Comité permanent n'est pas appelé à prendre de décision sous ce point.

5.2 Conservation des oiseaux : éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages

Document pertinent : T-PVS(2020)09 - Rapport d'évaluation préliminaire du second rapportage au titre du tableau de bord

Le Secrétariat informera le Comité de l'état d'avancement de la réunion jointe du réseau des points focaux spécifiques de la Convention de Berne sur la mise à mort, la capture et le commerce illégaux des oiseaux sauvages et la task force de la CMS, ainsi que le Plan stratégique de Rome et le deuxième rapport au titre du tableau de bord.

Le consultant M. Umberto Gallo-Orsi présentera les conclusions préliminaires du 2^e cycle de rapports nationaux au titre du tableau de bord pour mesurer les progrès réalisés dans la lutte contre l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages.

DECISION : le Comité permanent est invité à :

- Saluer les Etats qui ont participé au 2^e cycle de rapports nationaux au titre du tableau de bord ;
- Prendre note des conclusions préliminaires du 2^e cycle de rapports au titre du tableau de bord IKB.

5.3 Eradication de l'érismature rousse

Documents pertinents : T-PVS(2020)02 - Rapport de la réunion d'experts sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'éradication de l'érismature rousse en Europe
T-PVS/Inf(2020)11 - Eradication de l'érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le Paléarctique occidental : bilan des progrès accomplis 2016-2020 et Plan d'action révisé 2021-2025
T-PVS(2020)08 - Projet de Recommandation n° ... (2020) sur l'éradication de l'érismature rousse

Le Secrétariat informera le Comité de la réunion d'experts sur la mise en oeuvre du Plan d'action 2016-2020 pour l'éradication de l'érismature rousse en Europe, tenu à Londres le 25 février 2020. L'expert Peter Cranswick, du Wildfowl & Wetlands Trust, fera un rapport sur les résultats de l'examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action 2016-2020 pour l'éradication de l'érismature rousse en Europe et présentera un Plan d'action 2021-2025 pour l'éradication de l'érismature rousse dans le Paléarctique occidental.

DECISION : le Comité permanent est invité à :

- Prendre note du rapport de la réunion d'experts sur la mise en oeuvre du Plan d'action 2016-2020 pour l'éradication de l'érismature rousse en Europe ;
- Prendre note des résultats de l'examen de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action 2016-2020 pour l'éradication de l'érismature rousse en Europe et du Plan d'action révisé pour la période 2021-2025 ;
- Examiner et, le cas échéant, adopter le projet de Recommandation n° (2020) sur l'éradication de l'érismature rousse dans le Paléarctique occidental d'ici 2025.

5.4 Revue de la stratégie de conservation des plantes

Document pertinent : Un revue des progrès européens vers la stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020 (projet)

Le Secrétariat informera le Comité permanent de la revue de la stratégie européenne de conservation des plantes élaborée par Planta Europa et Plantlife. M. Philippe Bardin, président de Planta Europa, présentera les l'état d'avancement et résultats de la revue de la stratégie.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à prendre note de l'état d'avancement de la revue de la stratégie européenne pour la conservation des plantes.

5.5 Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons

Documents pertinents : Recommandation n° 199 (2018) sur le plan d'action paneuropéen pour la conservation de l'esturgeon
T-PVS/Inf(2020)06 - liste des points focaux nationaux désignés pour le plan d'action paneuropéen pour les esturgeons

Suite à la décision du 39^e Comité permanent concernant le suivi de la recommandation n° 199 (2018) sur le plan d'action paneuropéen pour la conservation de l'esturgeon, la Présidente appellera les Parties à mettre pleinement en œuvre toutes les mesures incluses dans le plan d'action paneuropéen pour les esturgeons et demandera instamment aux Parties qui n'ont pas encore désigné un point focal national pour la mise en œuvre du plan d'action de soumettre des nominations au Secrétariat.

Le Secrétariat informera le Comité des préparatifs d'un éventuel projet conjoint avec la DG Environnement de la Commission européenne sur la conservation de l'esturgeon, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action paneuropéen.

DECISION : le Comité permanent est invité à :

- Prendre note des informations présentées ;
- Appeler les Parties à mettre pleinement en œuvre les mesures incluses dans le plan d'action paneuropéen pour les esturgeons ;
- Prier instamment les Etats de l'aire de répartition de nommer un point focal national pour le plan d'action paneuropéen pour les esturgeons.

5.6 Plan d'action pour la conservation des tortues marines

La Présidente informera le Comité de la décision du Bureau selon laquelle la Convention de Berne devrait élaborer un plan d'action ou des lignes directrices pour la conservation des tortues marines, en partenariat avec d'autres organisations non gouvernementales internationales ou nationales et les Parties contractantes.

Les Parties intéressées à soutenir financièrement le lancement d'un plan d'action pour la conservation des tortues marines sont invitées à en informer le Comité.

DECISION : le Comité permanent est invité à prendre note des informations présentées.

5.7 Conservation des habitats :

5.7.1 Réseau Emeraude de Zones d'Intérêt spécial pour la Conservation

Documents pertinents : T-PVS/PA(2020)08 Rapport de la 11ème réunion du Groupe d'Experts sur les Zones Protégées et Réseaux Écologiques
 T-PVS/PA(2020)07 - Obligations des Parties à la Convention de Berne concernant la conservation des sites candidats et adoptés du Réseau Emeraude : une analyse juridique
 T-PVS/PA(2020)2 - Proposition d'un cadre de suivi pour le suivi de la mise en œuvre du Réseau Emeraude
 T-PVS/PA(2020)04rev - Evaluation du plan de travail 2011-2020 du Réseau Emeraude et proposition d'un plan de travail post-2020
 T-PVS/PA(2020)09 – Projet de liste de sites candidats au Réseau Emeraude
 T-PVS/PA(2020)10 – Projet de liste de sites adoptés au Réseau Emeraude

Le Président du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques, M. Tore Opdahl, présentera les conclusions de la 11^e réunion du Groupe, organisée virtuellement les 7 et 8 octobre 2020.

DECISION : le Comité permanent est invité à prendre note du rapport de la réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques.

a) Cadre légal du Réseau Emeraude

Le consultant M. Arie Trouwborst présentera l'étude juridique sur les obligations des Parties concernant la conservation des sites candidats et adoptés du Réseau Emeraude.

DECISION : le Comité permanent est invité à saluer l'étude juridique comparative sur les obligations des Parties contractantes envers le Réseau Emeraude et inviter le Secrétariat à élaborer des propositions visant à compléter le cadre juridique du Réseau Emeraude conformément aux recommandations de l'étude.

b) Cadre de suivi du réseau Emeraude

Le consultant M. Otars Opermanis présentera le cadre de suivi proposé du Réseau Emeraude.

DECISION : le Comité permanent est invité à examiner et, le cas échéant, adopter le cadre de suivi du Réseau Emerald et inviter le Secrétariat à développer davantage le format et de définir l'hébergement du baromètre en ligne.

c) Outils du Réseau Emerald

Le consultant M. Marc Roekaerts informera le Comité permanent de l'état de développement des outils du Réseau Emerald.

DECISION : le Comité permanent est invité à saluer le développement de l'application web et du Visualiseur du Réseau Emerald et remercier l'Agence européenne pour l'environnement pour son soutien technique et financier à ces développements.

d) Evaluation de la mise en œuvre du Calendrier révisé pour le Réseau Emerald (2011-2020)

Le consultant M. Otars Opermanis présentera les résultats de l'évaluation de la mise en œuvre du Calendrier du Réseau Emerald (2011-2020).

DECISION : le Comité permanent est invité à prendre note de l'évaluation de la mise en œuvre du Calendrier révisé pour la mise en œuvre du Réseau Emerald des zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020).

e) Programme de travail stratégique post-2020 pour le Réseau Emerald

Le consultant M. Otars Opermanis présentera le programme de travail stratégique post-2020 pour le Réseau Emerald.

DECISION : le Comité permanent est invité à saluer les principes du plan de travail stratégique post-2020 proposé pour le Réseau Emerald et charger le Secrétariat de le développer à la lumière des objectifs mondiaux de la CDB et des orientations interprétatives de l'UE relatives aux objectifs fixés dans la Stratégie de l'UE pour la biodiversité pour 2030.

f) Développement du Réseau Emerald au Bélarus

Le Secrétariat informera sur l'état d'avancement du projet développé dans le cadre du plan d'action pour le Bélarus.

DECISION : le Comité permanent est invité à saluer le développement du Réseau Emerald au Bélarus grâce au plan d'action spécifique du Conseil de l'Europe et attend avec impatience la base données nationale du Réseau Emerald mise à jour et complétée.

g) Projet de listes actualisées de sites Emerald et projet de listes actualisées de sites Emerald candidats

Le Secrétariat présentera les projets de listes actualisées des sites du Réseau Emerald officiellement candidats et adoptés.

DECISION : le Comité permanent est invité à :

- Examiner et, le cas échéant, adopter le projet de liste actualisée des sites du réseau Emerald officiellement désignés comme candidats ;

- Examiner et, le cas échéant, adopter le projet de liste actualisée des sites du réseau Emeraldes officiellement adoptés.

5.7.2 Diplôme européen des espaces protégés

Documents pertinents : T-PVS/DE(2020)18 – Rapport de la réunion du groupe de spécialistes sur le Diplôme Européen
 T-PVS/DE(2020)21 - Diplôme Européen : Liste des résolutions de renouvellement adoptées par le Comité des Ministres en 2020
 T-PVS/DE(2020)19 - Liste des zones à visiter en 2020
 T-PVS/DE(2020)20 - Renouvellement du Diplôme Européen en 2022 : liste des zones qui pourraient être visitées en 2021

Le Président du Groupe de spécialistes, M. Jan Plesnik, présentera les conclusions de la réunion annuelle du groupe, organisée virtuellement les 18-19 mars 2020. Le Secrétariat commentera également les évaluations sur place organisées en 2020 ainsi que les problèmes affectant des espaces diplômés et appelant une attention particulière.

DECISION : le Comité permanent est invité à :

- Prendre note du rapport de la réunion du Groupe de spécialistes ;
- Saluer les recommandations du Groupe de spécialistes de décerner le Diplôme Européen au Parc régional Gallipoli Cognato et de renouveler le diplôme européen de 14 zones, ainsi que l'adoption formelle ultérieure des résolutions de décernement et de renouvellement par le Comité des Ministres ;
- Prendre note des visites d'évaluation qui n'ont pas été effectuées en 2020 et des listes de zones qui sont en attente de ces visites en 2021.

5.8 Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

Document pertinent : T-PVS/PA(2020)03 - Rapport au titre de la résolution n° 8 (2012) - période 2013-2018 - Rapport final

Le Secrétariat présentera les avancées dans les rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) sur le statut de conservation des espèces et des habitats.

Les consultants M. Otars Opermanis et M. Marc Roekaerts présenteront l'évaluation des résultats du rapport dans le cadre de la résolution n° 8 (2012).

DECISION : Le Comité permanent est invité à saluer l'évaluation des rapports au titre de la Résolution n° 8 (2012) et à encourager les Parties à répondre à un questionnaire sur leur expérience du rapportage qui sera diffusé en 2021.

PART IV – SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES

NB *il est aimablement rappelé aux délégations et aux observateurs que seules les déclarations écrites seront insérées dans le rapport de la réunion.*

6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

Documents pertinents : T-PVS/Notes(2020)07 – Résumé des dossiers ouverts et éventuels
 T-PVS/Notes(2020)08 – Résumé des plaintes en attente
 T-PVS/Inf(2020)02 – Registre des dossiers de la Convention de Berne

6.1 Dossiers ouverts

➤ 1995/6 – Chypre : péninsule d’Akamas

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)60 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)52 – Rapport du plaignant

Le dossier concerne des projets d'aménagements touristiques sur la péninsule d'Akamas (Chypre), et leurs conséquences néfastes sur une zone de grande valeur écologique abritant de nombreuses espèces rares de flore et de faune protégées au titre de la Convention de la Berne. Le Comité permanent l'a initialement examinée à sa 16^e réunion, en 1996.

Deux évaluations sur le terrain ont été effectuées en 1997 et en 2002 et la dernière recommandation a été adoptée par la 36^e réunion du Comité permanent - Recommandation n° 191 (2016) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas et des plages de ponte des tortues marines de la baie de Chrysochou (Chypre).

Lors de sa seconde réunion, les 15-16 septembre 2020, le Bureau a pris note des préoccupations du plaignant concernant les maigres progrès accomplis par le gouvernement sur les 13 points de la Recommandation n°191 (2016), du fait que malgré les restrictions imposées par la pandémie de Covid-19, les activités illicites se sont poursuivies à proximité des plages de ponte. Le Bureau a salué des initiatives de visibilité organisées par les autorités et a proposé la désignation d'une nouvelle zone marine protégée en soulignant l'importance de finaliser rapidement le processus de désignation afin d'interdire effectivement les activités illégales sur le site. Le recrutement rapide de gardiens pour le parc a également été un signe positif. Le Bureau s'est inquiété de la lenteur des progrès des autorités à l'égard de plusieurs points de la Recommandation et les a encouragé à intensifier leurs efforts, notamment dans la lutte contre des activités illicites mentionnées par le plaignant comme le quad hors-pistes, la pression touristique sur les plages et les établissements illicites qui continuent de fonctionner. Il les a également encouragé à poursuivre leurs efforts de sensibilisation du public et à améliorer la collaboration avec les ONG. Les deux parties ont été invitées à faire une brève présentation lors de la 40^e réunion du Comité permanent, en se concentrant sur les faits récents. Les autorités ont également été invitées à fournir des informations complémentaires sur le projet LIFE de l'UE. Le Bureau a chargé en outre le Secrétariat de demander à la Commission européenne des informations sur l'état d'avancement du projet LIFE.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.
--

➤ 2004/2 – Bulgarie : éoliennes à Balchik et à Kaliakra – Via Pontica

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)6 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)67 - Rapport du plaignant

La dossier visait initialement la construction de parcs éoliens à Balchik et à Kaliakra, sur le littoral de la mer Noire ; elle s'est ensuite élargie à la croissance exponentielle de l'installation d'éoliennes en Bulgarie.

Lors de sa 37^e réunion, le Comité permanent a décidé de maintenir le dossier ouvert et, sur proposition de l'ONG plaignante et avec l'accord des autorités, a chargé le Secrétariat d'organiser une expertise sur les lieux pendant la période d'hivernage des oies, à condition que les moyens financiers nécessaires soient disponibles. Le mandat de l'expertise était de soutenir les autorités dans la mise en œuvre de la Recommandation n° 130 (2007) et devait encore être précisé et convenu avec les autorités et l'ONG.

Lors de sa 38^e réunion, le Comité permanent a adopté la Recommandation n° 200 (2018) relative au projet d'installation de parcs d'éoliennes à proximité des villes de Balchik et de Kaliakra et d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie), élaboré suite à l'expertise menée sur les lieux en mai 2018.

Lors de sa 39^e réunion, le Comité permanent a pris note et s'est félicité du rapport d'avancement présenté par le gouvernement bulgare sur la mise en œuvre de la recommandation n° 200 (2018), en particulier en ce qui concerne l'élaboration de méthodes scientifiquement appropriées pour l'évaluation indépendante complète de l'impact des parcs éoliens opérationnels dans la région de Kaliakra. Il a en outre pris note des préoccupations partagées par la Société bulgare pour la protection des oiseaux en ce qui concerne le manque d'implication de la société civile par le gouvernement, dans le processus de développement de la méthode d'évaluation

susmentionnée. Le Comité a en outre noté que la Commission européenne suit la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 janvier 2016 dans l'affaire C-141/14 (Kaliakra). Le Comité a demandé aux autorités bulgares d'assurer une communication et une collaboration professionnelles avec la communauté des ONG, et de tenir le Bureau informé de l'avancement de la mise en œuvre de la recommandation n° 200 (2018).

Lors de sa seconde réunion, les 15-16 septembre 2020, le Bureau a remercié les autorités bulgares pour le rapport actualisé qui inclut la 2^e partie de l'étude « Méthodologie de surveillance des conséquences du développement de l'énergie éolienne sur les oiseaux dans la région de Kaliakra, Bulgarie ». Il a également noté que l'étude définitive (Activité 3) devrait s'achever à temps pour le Comité permanent malgré les retards induits par la Covid-19. Il attend avec intérêt l'étude définitive et a demandé une fois de plus que les autorités dressent la liste des principaux obstacles et des solutions envisageables en lien avec les conditions de la Recommandation 200 (2018), et fournissent des informations actualisées sur leur collaboration avec la société civile. Le Bureau a invité les autorités à faire une brève présentation lors du Comité permanent, et prie instamment le plaignant de soumettre un rapport actualisé pour cette même réunion, car plus de 18 mois se sont écoulés depuis sa dernière mise à jour. S'agissant des procédures devant la Commission européenne, le Bureau a noté que la Bulgarie a soumis un rapport actualisé à cette dernière sur la mise en œuvre des mesures appropriées qui avaient été préparées pour se conformer à l'arrêt rendu le 14 janvier 2016 par la Cour de justice de l'Union européenne en l'affaire C 141/14, concernant notamment l'exécution des arrêtés de classement des ZSC et des ZPS dans le secteur et leurs régimes d'interdiction, la restauration écologique de l'habitat prioritaire 62CO* et la sauvegarde de la Bernache à cou roux. Le Bureau a chargé le Secrétariat de prier la Commission européenne de présenter au Comité permanent un rapport sur les procédures en cours devant la Cour de justice de l'UE concernant cette affaire.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.

➤ 2010/5 – Grèce : menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)XX – Rapport du Gouvernement
T-PVS/Files(2020)56 – Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2020)62 – Rapport d'ONG (ARCHELON)

Cette plainte a été déposée en août 2010 pour dénoncer des projets de développement sauvage dans un site NATURA 2000 (THINES KYPARISSIAS - GR2550005), susceptibles d'avoir des impacts sur *Caretta caretta*. La plainte a été examinée au titre des dossiers ouverts lors de la 33^e réunion du Comité permanent, suite à l'absence persistante d'informations concrètes sur la sauvegarde et la gestion du secteur et sur l'application des lois pertinentes.

Une expertise sur les lieux effectuée en juillet 2014 a abouti à l'adoption, par le Comité permanent, de la Recommandation n° 174 (2014) sur la sauvegarde de la Tortue caouanne (*Caretta caretta*) et des dunes de sable et autres habitats du littoral de la baie du sud de Kyparissia (NATURA 2000 - GR 2550005 « Thines Kyparissias », Péloponnèse, Grèce). De plus, la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu ses conclusions dans l'affaire C-504/14 en 2016.

Lors de sa seconde réunion, les 15-16 septembre 2020, le Bureau a constaté l'absence de rapport des autorités. Il a également noté que le plaignant s'inquiète de la non-application des mesures énoncées dans la Recommandation n° 174 (2014), en particulier concernant l'urgence d'un Plan de gestion et de l'entrée en vigueur du Décret présidentiel, ainsi que de l'instauration d'amendes pour lutter contre les activités illégales. Il s'est également inquiété des mesures prises pour empêcher les ONG d'apporter leur aide sur le terrain alors même qu'il y a trop peu de personnel pour surveiller et protéger le secteur. Le Bureau a appelé une fois de plus les autorités grecques à coopérer avec la société civile dans les activités et l'élaboration des plans, à fournir des preuves concrètes d'une mise en œuvre intégrale du Décret présidentiel et de tous les paragraphes du dispositif de la Recommandation n° 174 (2014) et de l'élaboration d'un Plan de gestion. Il les a instamment prié de déployer davantage de gardiens et, pour terminer, a demandé des informations actualisées et précises sur le projet LIFE de l'UE. Les autorités grecques ont été instamment priées de soumettre un rapport et une présentation sur la situation actuelle lors de la 40^e réunion du Comité permanent. Le plaignant a également été invité à faire une brève présentation.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.

- 2012/9 – Turquie : dégradations alléguées sur les plages de pont des ZPS de Fethive et de Patara

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)17 Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)55 Rapport du plaignant

Le dossier concerne les graves menaces auxquelles les tortues marines sont exposées du fait de l'absence de gestion adaptée des plages de pont de Fethiye et de Patara. Le dossier a été ouvert suite à la présentation par l'ONG MEDASSET d'un rapport détaillé alertant le Comité permanent à l'absence de gestion adaptée des ZPS de Fethiye et de Patara. À l'issue d'une expertise sur les lieux en 2015, le Comité permanent a adopté deux recommandations, n° 182 (2015) et n° 183 (2015), identifiant une série de mesures à mettre en œuvre par les autorités nationales.

Lors de sa réunion les 15-16 septembre 2020, le Bureau a pris acte des informations des autorités sur l'évolution positive du nombre de nids de tortues et sur certaines initiatives de surveillance et de conservation. Il a toutefois pris note des informations communiquées par le plaignant concernant la construction de nouveaux hôtels et d'un chantier naval, d'une cale sèche ou d'une marina à proximité ou sur les plages de pont de Fethiye, ainsi que la construction de maisons supplémentaires dans la ZPS de Patara. Le Bureau a salué l'attitude proactive des autorités mais s'inquiète du manque de cohérence interministérielle et intersectorielle. Il a souligné également que toute construction de maisons, d'hôtels, etc. doit faire l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement (EIE) complète et transparente, et a demandé que le plan de gestion en cours de préparation tienne compte des conclusions de cette étude. Les autorités ont été invitées à fournir des informations sur la construction du nouvel hôtel et sur l'état d'avancement du projet de construction d'un chantier naval à proximité ou sur les plages de pont de Fethiye, ainsi que des informations sur les nouvelles maisons construites en plus du projet de construction de maisons de villégiature et sur le redécoupage en cours de la ZPS de Patara, notamment du point de vue des EIE réalisées pour chacune de ces affaires. Elles ont été également encouragées à poursuivre les activités de sensibilisation et à sanctionner les activités illégales.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.

- 2013/1 – Macédoine du Nord : installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)18 - Projet de mandat
T-PVS/Files(2020)69 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)64 - Rapport du plaignant

Une plainte déposée en mars 2013 dénonçait une possible violation de la Convention par la Macédoine du Nord en rapport avec la construction de deux grandes installations hydroélectriques sur le territoire du parc national de Mavrovo. En 2014, constatant que la région est un haut-lieu de la diversité biologique en Europe et un site candidat Emeraude, le Comité permanent a décidé d'ouvrir un dossier et de réaliser une expertise sur les lieux.

À l'issue de l'expertise sur les lieux, le Comité permanent a adopté la Recommandation n° 184 (2015) et depuis lors le dossier est maintenu ouvert afin de suivre la mise en œuvre des mesures recommandées.

Lors de sa seconde réunion de 2020, le Bureau a pris note que la préparation d'une expertise sur les lieux n'a pas été lancée faute de retour d'informations de la part des autorités de la Macédoine du Nord sur le projet de mandat révisé suite à la décision du Bureau d'avril et aux restrictions sur les voyages liées à la pandémie de Covid-19. Le Bureau a chargé le Secrétariat de contacter une fois de plus les autorités de Macédoine du Nord pour obtenir leurs observations sur le projet de mandat révisé pour l'expertise sur les lieux, en espérant qu'elle pourra être menée au premier semestre 2021. Les autorités ont été priées de soumettre leurs commentaires à temps pour la 40^e réunion du Comité permanent.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.

- 2016/5 – Albanie : effets négatifs supposés d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)15 Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)9 Rapport du plaignant

L'affaire concerne l'implantation de deux grandes centrales hydroélectriques, à Pocem et à Kalivac sur la rivière Vjosa, en Albanie. D'après le plaignant, les permis de construire de deux centrales ont été accordés malgré l'absence d'étude d'impact sur l'environnement en bonne et due forme. D'autre part, toutes les centrales hydroélectriques envisagées sur ce cours d'eau ne font l'objet d'aucune EIE ou ESE, alors que l'écosystème de la Vjosa est transfrontalier, appartenant au bassin hydrologique Vjosa/Aoos (Albanie/Grèce).

En juin 2018, une expertise sur les lieux a été organisée pour clarifier les questions soulevées et notamment déterminer si les évaluations d'impact nécessaires ont été réalisées pour l'écosystème fluvial, y compris une évaluation cumulative d'impact de toutes les centrales hydroélectriques envisagées, et en particulier celles de Pocem et de Kalivac. A sa 38^e réunion, le Comité permanent de la Convention a adopté sa Recommandation n° 202 (2018) concernant les projets d'installations hydroélectriques sur le cours de la rivière Vjosa (Albanie). Le Comité a décidé d'ouvrir un dossier en raison du degré élevé de préoccupation que suscite cette affaire.

Lors de sa seconde réunion les 15-16 septembre 2020, le Bureau a constaté l'absence de toute information nouvelle sur la centrale de Poçem. Concernant la centrale de Kalivaç, le plaignant a pu consulter l'intégralité de l'étude des incidences sur l'environnement (EIE), mais craignait que le processus de consultation publique ne soit pas valide. D'après une étude mentionnée par le plaignant, ces deux centrales hydroélectriques ne sont viables ni du point de vue économique, ni du point de vue environnemental. S'agissant du plan de gestion de district hydrographique, le processus a été retardé par la pandémie mais une étude de faisabilité devait être prête fin septembre. Le réexamen du réseau de zones protégées de l'Albanie est en cours, et le plaignant reste préoccupé par la possible construction de l'aéroport de Narta. Le Bureau a insisté une fois de plus sur la grande valeur pour la protection de la nature de ce bassin hydrographique, qui est un haut lieu de la biodiversité, et a prié instamment les autorités d'en tenir compte dans leurs décisions futures. Il a également invité les autorités à fournir des informations actualisées sur l'étude de faisabilité de l'UE qui devait être finalisée en septembre 2020. Le Bureau attend avec intérêt de brèves présentations des deux parties lors du 40^e Comité permanent et prie en particulier les autorités de se concentrer sur les conclusions de l'étude de faisabilité.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.

- 2016/4 – Montenegro : projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)20 Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)7 Rapport du plaignant

L'affaire concerne la réalisation du projet Porto Skadar Lake sur le territoire du parc national du lac de Skadar, au Monténégro, ce qui comprend l'implantation de villas, d'immeubles d'appartements, d'hôtels et d'un port de plaisance. La zone est un site candidat Emeraude ainsi qu'un site de Ramsar.

Étant donné la complexité du dossier qui implique notamment de modifier le plan d'aménagement du parc national, les études stratégiques environnementales pour le plan d'aménagement et l'étude d'impact sur l'environnement réalisés pour le projet, le Bureau a demandé de réaliser une expertise sur les lieux, si possible, sous la forme d'une mission commune des conventions de Berne et de Ramsar.

En 2018, une mission conjointe Berne/Ramsar d'expertise sur les lieux du lac de Skadar a été organisée au Monténégro ; elle a donné lieu à la Recommandation n° 201 (2018), adoptée par la 38^e réunion du Comité permanent, sur l'implantation d'un projet commercial sur le lac Skadar (Monténégro).

Lors de sa 39^e réunion, le Comité permanent, considérant les preuves soumises par l'ONG concernant les travaux de construction sur l'emplacement du Village Blanc et le manque de mise en œuvre concrète

notamment du paragraphe opérationnel 1 de la Recommandation n° 201 (2018), a décidé d'ouvrir un dossier. Le Comité a demandé instamment aux autorités nationales de mettre un terme à tout nouveau développement dans la zone et d'accélérer le processus d'élaboration de toutes les évaluations requises et des mesures prévues dans la recommandation n° 201 (2018) pour la sauvegarde de la valeur écologique de la zone, y compris les sites potentiels du réseau Natura 2000 et Emeraude et les sites Ramsar.

A sa seconde réunion en 2020, le Bureau s'est félicité des progrès accomplis par les autorités dans certains domaines et les a remerciées pour leurs réponses à diverses allégations du plaignant. Il a toutefois noté que le plaignant reste préoccupé par l'absence de progrès significatifs. Il a encouragé les autorités à le tenir informé de la mise en œuvre de la Recommandation 201 (2018), notamment concernant le statut de l'autoroute envisagée et de la construction de nouveaux ports et marinas. Les deux parties ont été également invitées à présenter un rapport actualisé à la 40e réunion du Comité permanent.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.

6.2 Dossiers éventuels

- 2001/4 – Bulgarie : autoroute traversant la gorge de Kresna

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)36 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)65 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2020)1 - Projet de mandat

L'affaire a été portée à l'attention du Comité permanent par le Bureau qui a été alerté d'un projet du gouvernement concernant la construction du dernier tronçon de l'autoroute de Struma à travers la gorge de Kresna, contrairement à l'alternative choisie en 2008 suite à la Recommandation n° 98 (2002) du Comité permanent. Le Comité permanent a adopté cette Recommandation en 2002, suite à une plainte déposée par plusieurs ONG de Bulgarie.

Lors de sa 37^e réunion, le Comité permanent a pris note du rapport soumis par les autorités nationales sur l'alternative pour la réalisation du Lot 3.2 de l'autoroute de Struma en passant par la Gorge de Kresna, retenue à l'issue d'un examen attentif de toutes les alternatives étudiées dans le cadre de l'EIE/EA. Il a également pris note des préoccupations exprimées par le collectif d'ONG plaignantes concernant l'objectivité de l'EIE. Il a décidé de maintenir l'affaire parmi les dossiers éventuels en raison de l'appel contre l'EIE/EA qui est en instance devant un tribunal national et du dossier de demande de financement de la construction du Lot 3.2 qui doit être soumis à la Commission européenne.

A sa 38^e réunion, le Comité a décidé de maintenir l'affaire parmi les dossiers éventuels mais d'attendre que le dossier de demande de financement soit déposé auprès de la Commission européenne et que l'évaluation par les services de cette dernière soit disponible, étant donné que les procédures tiendront certainement compte des acquis communautaires en matière de sauvegarde de la nature. Enfin, il a décidé de prier les autorités de soumettre un rapport au Bureau et au Comité permanent concernant les avancées dans le dépôt du dossier de demande de financement et sur toute autre information nouvelle et pertinente, y compris les mesures d'atténuation et de compensation envisagées en rapport avec l'alternative retenue pour le LOT 3.2.

Lors de sa 39^e réunion, le Comité permanent a décidé de conserver le dossier comme dossier éventuel et de mandater une évaluation sur place impliquant toutes les parties et acteurs concernés, sous réserve de l'accord des autorités à un stade ultérieur.

A sa seconde réunion en 2020, le Bureau a noté que les autorités bulgares indiquent avoir pris des mesures visant à améliorer la sécurité et l'impact sur l'environnement de la route existante et qu'elles ont sollicité l'expertise de la Commission européenne pour soutenir le développement du projet. Il a également noté que les experts recrutés ont été spécifiquement chargés de veiller à ce que le projet respecte les recommandations de la Convention de Berne, et qu'à cet égard les autorités bulgares suggèrent d'attendre les conclusions de cette consultation, prévue en mars 2021, avant de décider si une expertise sur les lieux, spécifique de la Convention de Berne, sera encore nécessaire. Le Bureau est resté préoccupé par la situation et le manque d'information sur les mesures concrètes d'atténuation/de compensation et a préféré maintenir l'expertise sur les lieux en 2021 conformément à la décision du 39^e Comité permanent, en attendant les conclusions de la Commission européenne. Des experts spécialisés devraient être chargés des consultations et d'une vérification de la situation sur le terrain. Le Bureau a prié les deux parties de présenter à la 40^e réunion du Comité

permanent la situation actuelle sur le terrain, en précisant les mesures concrètes d'atténuation prises. Il a en outre chargé le Secrétariat de prier la Commission européenne de le tenir informé de sa mission de suivi.

Le Bureau a invité le Comité permanent à envisager de charger le Bureau de suivre attentivement la situation quant à la mission de suivi de la CE, et de le charger d'actualiser le mandat de l'expertise sur les lieux de 2021 si elle s'avérait nécessaire. Le Bureau a rappelé que l'expertise sur les lieux devait initialement s'intéresser aux tracés alternatifs et pas aux mesures d'atténuation.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.

➤ 2017/1 – Norvège : manque de protection juridique pour l'Autour des palombes et les oiseaux de proie

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)51 Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)53 Rapport du plaignant

La plainte a été soumise à la Convention en janvier 2017 par la Société ornithologique de Norvège, en alléguant une possible violation de la Convention par la Norvège. Quand l'ancienne loi norvégienne de protection de la nature a été remplacée par la nouvelle loi sur la diversité biologique, le nouveau texte a autorisé, par inadvertance, la destruction préventive de certains rapaces protégés, en invoquant une clause de légitime défense.

La Cour suprême a jugé que si la loi s'est accidentellement éloignée de l'intention du législateur, elle doit être corrigée par un nouveau texte législatif.

Dans leur réponse aux questions du Bureau, les autorités nationales ont reconnu que pendant le processus de remplacement de divers éléments de protection de la nature par la nouvelle loi sur la diversité biologique, la formulation de la loi avait été légèrement modifiée par inadvertance, qu'elles étaient conscientes des risques et surveillaient la situation ; elles n'ont toutefois pas fait mention des mesures envisagées pour remédier aux lacunes de la législation actuelle.

Lors de sa 37^e réunion, le Comité permanent a relevé que les autorités reconnaissent l'omission involontaire de l'expression « considéré comme nécessaire » dans l'article 17 de la nouvelle Loi sur la diversité biologique. Il a également constaté que cette omission avait engendré une non-conformité à l'Article 9 de la Convention de Berne. Le Comité permanent a décidé de maintenir la plainte dans les dossiers éventuels et a encouragé la Norvège à remédier à cette lacune et à conformer cet article de la Loi à l'Article 9 de la Convention de Berne.

Lors de sa seconde réunion en 2020, le Bureau a salué l'amendement de l'article 17 de la Loi sur la diversité biologique et estime que l'affaire est réglée. Il note que les plaignants sont préoccupés par la formulation de la loi et qu'ils recommandent d'attendre quelle interprétation lui donneront les tribunaux.

Le Bureau a salué le rôle de la Convention de Berne dans cette réussite et a recommandé au Comité permanent de clore l'affaire.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à prendre acte des progrès réalisés dans cette affaire et clore du dossier.

➤ 1986/8 - Grèce: Recommandation n° 9 (1987) sur la protection de *Caretta caretta* dans la baie de Laganas, Zakynthos

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)31 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)10 - Rapport du plaignant
T-PVS/Files(2020)63 - Rapport d'ONG (ARCHELON)

Ce dossier était à l'ordre du jour de quatorze réunions du Comité permanent entre 1986 et 1999. La baie de Laganas, sur l'île de Zakynthos, est un site d'intérêt écologique majeur, notamment en raison de ses dunes relativement bien préservées, des formations posidonniennes et du fait qu'elle constitue l'une des principales zones de reproduction de la *Caretta caretta* en Méditerranée. Cependant, la population du site a

considérablement diminué, principalement en raison des dégâts causés aux plages de reproduction par le développement touristique et des prises accidentelles des pêcheurs.

Lors de sa 19^{ème} réunion en 1999, le Comité permanent a déclaré que la Grèce n'avait pas respecté les conditions fixées dans sa décision du 24 mars 1995 ; a décidé qu'au cours des 13 années pendant lesquelles il avait examiné cette affaire, le Comité avait plus que suffisamment rempli ses obligations au titre de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention ; et a décidé de clore le dossier.

Le dossier est revenu à l'ordre du jour du 37^e Comité permanent en 2017, à l'occasion du 30^e anniversaire de la recommandation n° 9 (1987), pour donner aux autorités grecques et aux ONG une chance de faire le point sur la situation sur le terrain.

Lors de sa seconde réunion en septembre 2019, le Bureau a demandé que les préoccupations exprimées par le plaignant dans le suivi de la Recommandation n° 9 (1987) soient examinées par le Comité permanent et a chargé le Secrétariat d'inviter les autorités grecques de faire un rapport sur l'affaire.

Lors de sa 39^{ème} réunion, le Comité permanent a pris note des informations mises à jour fournies par les autorités grecques ainsi que de la présentation du plaignant qui a demandé au Comité permanent de rouvrir le dossier en raison de la situation désastreuse continue et à long terme de la région. Préoccupé par les problèmes permanents auxquels la région est confrontée, il a décidé de considérer ce dossier clos en tant que dossier éventuel, le mettant ainsi à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau.

A sa seconde réunion en septembre 2020, le Bureau a constaté l'absence de rapport des autorités. Il a pris acte de l'inquiétude persistante du plaignant face à la mise en œuvre inadaptée, à l'intérieur de la zone protégée, des mesures protectrices et de gestion et s'est associé à sa demande pressante pour qu'un plan d'action national pour *Caretta caretta* soit conjointement élaboré et mis en œuvre et a pris acte de sa demande de réouverture de l'affaire et d'organisation d'une nouvelle expertise sur les lieux.

Le Bureau a aussi remercié la Commission européenne pour les informations actualisées qui soulignent notamment que la Cour de justice de l'UE a instruit en juillet 2019 cette affaire dans laquelle la Grèce a manqué à son obligation de mettre en place les objectifs et mesures de conservation nécessaires pour ses 239 ZSC, dont la baie de Laganas, nuisant ainsi à l'intégrité du réseau Natura 2000.

Le Bureau s'est déclaré vivement préoccupé par la détérioration de la situation et l'absence généralisée de progrès (voir également le Point 4.2) et a déploré ne pas avoir reçu le rapport du gouvernement – il s'est également inquiété du statut du projet LIFE de l'UE et a demandé des informations actualisées sur ce point. Il a en outre prié les autorités de veiller à impliquer toutes les parties prenantes dans les projets et les décisions.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.
--

➤ 2019/5 : Turquie: destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)33 – Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)23 – Formulaire de plainte
T-PVS/Files(2020)54 - Rapport du plaignant

Cette plainte a été déposée en 2019. Elle concerne la construction illégale d'une plage publique et d'une aire de pique-nique dans la municipalité de Mersin Anamur, sur un tronçon de 13 km de la plage de Karaağaç. Cette plage est une zone de nidification pour les tortues marines *Caretta Caretta*, protégées par la loi turque et les conventions internationales, et est un habitat du lys des sables endémique.

Ce travail illégal de la municipalité a d'abord été arrêté par le ministère de l'environnement et de l'urbanisation et le ministère des forêts et des eaux, direction de la conservation de la nature des parcs nationaux, et la municipalité a été condamnée à une amende. Cependant, ils ne se sont pas retirés de la zone, et le gouvernement n'a pas donné suite à ses sanctions.

Lors de sa première réunion annuelle en avril 2020, le Bureau a pris note des allégations du formulaire de plainte, et de la confirmation des faits par les autorités. Il a exprimé sa préoccupation quant au fait que les ministères concernés n'avaient pas donné suite à leurs sanctions à la municipalité concernée. Compte tenu de

la rareté et du risque de disparition des tortues marines en Méditerranée, ainsi que des obligations de la Turquie envers la Convention de Berne, le Bureau a espéré que le tribunal administratif applique le principe de précaution et interdise toute nouvelle action dans et autour de la zone de la plage et donne instruction aux autorités de protéger et de restaurer les sites de nidification, et de sensibiliser de manière proactive et d'entreprendre des actions sur l'importance de la conservation de ces espèces et de leurs habitats. Toutes ces mesures devraient être prises d'urgence avant la haute saison d'été et de nidification. Le Bureau a également exhorté les autorités à appliquer les sanctions nécessaires à la municipalité contrevenante pour avoir violé la législation nationale et des conventions internationales, et à le tenir informé des résultats des procédures judiciaires, des résultats des actions susmentionnées et de toute autre mise à jour pour sa prochaine réunion en septembre. Le plaignant a également été invité à tenir le Bureau informé pour cette même réunion.

Lors de sa seconde réunion en septembre 2020, le Bureau a noté que la décision d'infliger une amende à la municipalité est en instance devant le tribunal administratif et que les autorités ont entamé des discussions bilatérales avec la municipalité en vue de trouver une solution. Le Bureau est resté vivement préoccupé par les allégations du plaignant qui affirme qu'aucun travail de restauration n'a commencé et qu'un projet d'aménagement encore plus grand devrait débuter en septembre 2020, avec des conséquences dramatiques pour les habitats de nidification. Le Bureau a reconnu que les autorités nationales turques s'efforcent de se conformer à la Convention de Berne et d'améliorer la situation. Toutefois, étant donné la fragilité de l'espèce, son statut de conservation préoccupant et les agissements de la municipalité de Mersin qui prévoit de lancer très prochainement un vaste projet d'aménagement sur l'habitat concerné, le Bureau a décidé de prendre des mesures d'urgence et de faire passer la plainte dans la catégorie des dossiers éventuels, afin de la porter à l'attention de la 40^e réunion du Comité permanent. Les deux parties ont été instamment priées de soumettre des rapports actualisés à cette occasion. Dans l'intervalle, le Bureau a encouragé une fois de plus les autorités turques à d'exécuter les sanctions prévues à la municipalité, à faire annuler les projets d'aménagement susceptibles d'affecter les habitats de nidification et à lancer les travaux de restauration. Il encourage les autorités à collaborer avec l'organisation plaignante et des autres ONG locales pertinentes à la recherche de solutions alternatives au projet d'aménagement qui seraient respectueuses des conditions environnementales du secteur.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.

6.3 Plaintes en attente

- 2017/6: Islande : Impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðafjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)13 Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)08 Rapport du plaignant

Cette plainte a été déposée en 2017. Elle allègue une possible violation de la Convention par l'Islande en raison du développement de nouvelles infrastructures routières qui traversent la réserve naturelle de Breiðafjörður et plus particulièrement la forêt de bouleaux de Teigsskógur. Les plans initiaux de la route remontent à 2004-2005, lorsque les alternatives choisies ont été rejetées en raison de leur impact environnemental élevé. Cette décision de l'Agence nationale de planification a également été confirmée par la Cour suprême d'Islande. Une nouvelle étude d'impact environnemental a été réalisée au cours de la période 2016-2017 sur la base de nouvelles alternatives pour la route, notamment une option de tunnel appelée "leið D2" et une nouvelle option de route "leið P-H" traversant toujours la forêt de Teigsskógur et passant par des fjords. Les plaignants considèrent que l'option de la route "leið P-H" est en pratique la même que l'option "leið B" rejetée en 2004-2005 en raison de son impact environnemental important.

A sa première réunion en avril 2020, le Bureau a vivement regretté que le plan de construction de la route ait continué sans qu'aucune alternative ne soit envisagée, malgré les nombreux appels d'inquiétude et les recommandations de la Convention de Berne pour stopper son développement. Cette décision était particulièrement regrettable étant donné l'importance et la fragilité de la réserve naturelle, qui est qualifiée pour devenir un site du Réseau Emeraude, est un éventuel site Ramsar et être inscrit au Patrimoine mondial. Le Bureau a vivement appelé les autorités islandaises à garantir des mesures de compensation et d'atténuation pendant la construction, si son développement devait se poursuivre. Le Bureau a également noté avec une

grande inquiétude la lenteur persistante du développement général du Réseau Émeraude en Islande, et l'absence de mécanismes pour prévenir les dommages aux sites Émeraude éventuels.

Il a chargé le Secrétariat d'écrire une lettre au ministère de l'environnement et des ressources naturelles pour lui faire part de ses graves préoccupations concernant le développement de la route traversant la réserve naturelle de Breiðafjörður et lui demander une feuille de route pour le développement du réseau Émeraude. La lettre devrait également demander l'élaboration d'un mécanisme préventif pour éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir. Le ministère, en coordination avec l'Institut islandais d'histoire naturelle, sera invité à répondre pour sa prochaine réunion en septembre. Le Bureau pourrait alors décider de transformer la plainte en attente en un dossier éventuel, ce qui permettrait de le porter devant la 40^e réunion du Comité permanent, en fonction des informations fournies.

A sa seconde réunion en septembre 2020, le Bureau a remercié les deux parties pour leurs brefs communiqués et a constaté que le plaignant a répété son rapport antérieur, tandis que le défendeur demande un délai supplémentaire en attendant la réponse du ministère de l'Environnement et des ressources naturelles concernant la mise en place du Réseau Émeraude. Le Bureau a constaté l'absence de nouvelles informations concernant la construction de la route, et suppose que le projet finira par être réalisé. Vivement préoccupé par la situation et absence de coopération de la part du ministère islandais, ainsi que par le manque d'engagement vis-à-vis du Réseau Émeraude, le Bureau a décidé, à titre exceptionnel, d'inscrire la plainte à l'ordre du jour du Comité permanent afin d'offrir à toutes les Parties contractantes une chance d'entendre les autorités islandaises et le plaignant leur présenter la situation. Le Comité permanent sera invité à se prononcer sur la plainte et à envisager une expertise sur les lieux. Par conséquent, les deux parties sont priées de participer à la 40^e réunion du Comité permanent et à y faire une brève présentation – la plainte reste en attente.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.

- 2018/1: Ukraine: allégations de menaces pour le site Émeraude « Polonina Borzhava » (UA0000263) en raison de projets éoliens (prenant en compte les "Autres Plaintes" concernant les autres sites du Réseau Émeraude en Ukraine)

Documents pertinents: T-PVS/Files(2020)68 Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2020)14 Rapport du plaignant

Cette plainte a été déposée en 2018. Selon la plainte, la violation de la Convention résulte des développements de l'énergie éolienne sur le territoire du site Émeraude adopté "Polonina Borzhava" (UA0000263).

Lors de sa première réunion en avril 2020, le Bureau a rappelé qu'une évaluation sur place avait été suggérée pour ce dossier, mais qu'en raison d'autres visites prioritaires et de la pandémie de Covid-19 en cours, cette visite aurait très probablement lieu en 2021. En outre, le Comité permanent devra mandater une telle visite, de sorte que lors de sa réunion de septembre, le Bureau décidera s'il convient d'inscrire ce point à l'ordre du jour du 40^e Comité permanent. Il pourrait également décider si une visite d'évaluation sur place plus générale devrait avoir lieu en tenant compte des nombreuses autres plaintes sur les sites ukrainiens du Réseau Émeraude.

Le Bureau a chargé le Secrétariat de poursuivre les communications avec les autorités ukrainiennes et de demander s'il existe une évaluation indépendante de la législation pertinente en matière d'EES, conformément à la recommandation n° 208 (2019) du Comité permanent sur la détection, la notification, l'évaluation et la réaction aux changements des caractéristiques écologiques des sites du Réseau Émeraude. Le Bureau a en outre chargé le Secrétariat d'informer le plaignant que le Bureau examine la situation et envisage une évaluation sur place.

Lors de sa seconde réunion de septembre 2020, le Bureau a constaté l'absence de rapport des autorités. Il a salué le fait que la conclusion de l'étude des incidences sur l'environnement, favorable à la construction du parc éolien, ait été annulée par un tribunal, mais a noté l'appel fait de cette décision. Très inquiet de l'absence prolongée de communication et de progrès de la part des autorités concernant cette plainte et plusieurs autres liées au Réseau Émeraude en Ukraine le Bureau a décidé, à titre exceptionnel, de l'inscrire à l'ordre du jour du Comité permanent. Les deux parties ont instamment été priées d'y assister et les autorités sont invitées à s'exprimer à la fois sur cette affaire et, plus généralement, sur les problèmes des sites du Réseau Émeraude en

Ukraine et les mesures envisagées par le gouvernement. Le Comité permanent a été invité à se prononcer sur la plainte et à envisager une expertise sur les lieux. La plainte reste en attente.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner ce dossier et à décider des suites à donner.

6.4 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures

NB *Sauf précision contraire ci-après, ce point de l'ordre du jour est uniquement pour information. Les Etats concernés sont invités à faire rapport sur le suivi des recommandations ci-dessous. Le Comité permanent est invité à prendre acte des informations présentées.*

- Dossier clos n°2011/4: Menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus Monachus*) en Turquie

Document pertinent : T-PVS/Files(2020)66 – Rapport du gouvernement

Le suivi de cette Recommandation a été décidé par la 36e réunion du Comité permanent, quand il a clos le dossier. Les autorités nationales de la Turquie seront invitées à présenter leurs rapports d'étape.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à prendre note des rapports d'étape présentés et, le cas échéant, à décider des suites à donner.

- Recommandation n°169 (2013) sur l'Apron du Rhône (Zingel asper) menacé dans le département du Doubs (France) et le canton du Jura (Suisse) dans le cadre d'un dossier en attente 2011/5: France / Suisse

Documents pertinents : T-PVS/Files(2020)37 - Rapport du gouvernement suisse (FR)
 T-PVS/Files(2020)48 - Rapport du gouvernement français (FR)
 T-PVS/Files(2020)49 – Rapport du plaignant suisse (FR)
 T-PVS/Files(2020)58 – Rapport du plaignant français (FR)

Le suivi de la mise en œuvre de cette recommandation, liée à un dossier en attente, a lieu tous les deux ans lors de la réunion du Comité permanent. Les autorités nationales de la Suisse et de la France ainsi que l'ONG plaignante seront invitées à présenter leurs rapports d'avancement.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à prendre note des rapports d'étape présentés et, le cas échéant, à décider des suites à donner.

PARTIE V – ACTIVITES DE COOPERATION ET DE COMMUNICATION ET PROGRAMME DE TRAVAIL DE 2021

NB *il est rappelé aux délégations que seules les déclarations écrites seront insérées dans le rapport de la réunion.*

7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS

Le Secrétariat informera des activités de coordination menées en 2020 avec d'autres AME et organisations internationaux.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à prendre acte des informations présentées.

8. SENSIBILISATION ET VISIBILITE

Le Secrétariat fera rapport sur les activités menées pour faire connaître et comprendre l'action de la Convention de Berne pour la sauvegarde de la diversité biologique et sur les projets futurs de la Convention en matière de communication et de visibilité pour 2021.

DECISION : le Comité permanent est invité à prendre acte des informations présentées.

9. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET REVISE POUR 2021

Documents pertinents : T-PVS(2020)07 – Projet de Programme d'activités pour 2021
T-PVS/Inf(2020)09 – Projet de calendrier des réunions pour 2021

Le Secrétariat présentera la proposition d'activités et de budget pour 2021, y compris une nouvelle rubrique présentant les alternatives aux activités si la pandémie COVID-19 continue de provoquer des perturbations, ainsi que quelques ajouts.

Les Parties souhaitant proposer d'accueillir ou de parrainer l'organisation d'une réunion de Groupe d'experts en 2021 sont invitées à en informer le Comité. Les Parties qui ont besoin d'un soutien financier pour la participation aux réunions organisées dans le cadre de la Convention sont invitées à indiquer les événements pour lesquels elles aimeraient bénéficier d'un tel soutien en 2021.

DÉCISION : le Comité permanent est invité à examiner et, le cas échéant, à adopter son Programme d'activités et budget pour 2021.

10. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 41^E REUNION

Le Secrétariat rappellera au Comité permanent que les Etats ci-après ont été invités à assister, à titre d'observateurs, à la 40^e réunion :

- A. États membres du Conseil de l'Europe (automatiquement invités) : Fédération de Russie et Saint-Marin.
- B. États non-membres : Égypte, Saint-Siège, Jordanie.

DECISION : le Comité permanent est prié de décider à l'unanimité quels Etats non-membres du Conseil de l'Europe doivent être invités à assister à sa 41^e réunion.

PARTIE VI – AUTRES POINTS

11. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E), DU (DE LA) VICE-PRESIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

Document pertinent : T-PVS/Inf(2013)6 – Règlement intérieur : Comité permanent, expertises sur les lieux, médiation

Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, « l'élection du Président, du Vice-Président et de deux membres du Bureau a lieu à la fin de chaque réunion. Ils exercent leurs mandats respectifs à partir de leur élection jusqu'à la fin de la réunion qui suit celle où ils ont été élus. Ces mandats peuvent être renouvelés, sans que leur durée totale n'excède quatre ans ou, le cas échéant, la fin de la première réunion qui suit l'expiration de cette période de quatre années ».

DÉCISION : le Comité permanent est invité à élire son (sa) Président(e), son (sa) Vice-Président(e) et 2 membres du Bureau. Selon l'article 19 de son Règlement intérieur, le Comité permanent reconnaîtra l'élection automatique de l'ex-Président(e).

12. DATE ET DE LIEU DE LA 41^E REUNION

Le Secrétariat proposera une date et un lieu pour la 41^e réunion du Comité permanent (30 novembre - 3 décembre 2021, à Strasbourg).

DÉCISION : conformément à l'article 1^{er} du Règlement intérieur, le Comité est invité à fixer la date de sa 41^e réunion.

13. ADOPTION DES PRINCIPALES DÉCISIONS DE LA RÉUNION

DÉCISION : le Comité permanent est invité à approuver les principales décisions de la réunion qui, selon l'article 15 de la Convention, seront transmises au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour information.

14. QUESTIONS DIVERSES (POINTS POUR INFORMATION SEULEMENT)

Toute question ne relevant pas d'un point précédent de l'ordre du jour peut être soulevée sous ce point. Le Comité permanent sera invité à examiner les questions soulevées.

PLAN DE DISCUSSION DE L'ORDRE DU JOUR

MATINS 9h – 12h30	APRÈS-MIDIS 14h – 17h30
LUNDI 30 novembre (<i>Parties seulement</i>)	
	<ol style="list-style-type: none"> 1. OUVERTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR 2. RAPPORT DU PRESIDENT ET COMMUNICATIONS 3. FINANCEMENT ET DEVELOPPEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE 3.1 Financement de la Convention de Berne 3.2 Vision de la Convention de Berne pour la décennie post-2020 et contribution au cadre mondial de la diversité biologique post-2020 4. SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION 4.1 Rapports biennaux et quadriennaux 4.1.1 <i>Etat d'avancement des soumissions de rapports biennaux</i> 4.1.2 <i>Rapports biennaux des parties contractantes qui sont des Etats membres de l'UE : règles et instructions</i>
MARDI 1^{er} décembre	
<ol style="list-style-type: none"> 5. SUIVI DES ESPECE ET DES HABITATS 5.1 Espèces exotiques envahissantes 5.2 Conservation des oiseaux : éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages 5.3 Eradication de l'érisma rousse 5.4 Revue de la stratégie de conservation des plantes 5.5 Plan d'action paneuropéen pour les esturgeons 5.6 Plan d'action pour la conservation des tortues marines 5.7 Conservation des habitats 5.7.1 <i>Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation</i> 5.7.2 <i>Diplôme européen des espaces protégés</i> 	<ol style="list-style-type: none"> 5.8 Rapport au titre de la Résolution n° 8 (2021) sur l'état de conservation des espèces et des habitats 6. SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES 6.1 Dossiers ouverts ➤ 1995/6: Chypre : péninsule d'Akamas ➤ 2004/2: Bulgarie : éoliennes à Balchik et Kaliakra - Via Pontica ➤ 2010/5: Grèce : menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias ➤ 2012/9: Turquie : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara
MERCREDI 2 décembre	
<ol style="list-style-type: none"> 6.1 Dossiers ouverts (suite) ➤ 2013/1: Macédoine du Nord : installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo ➤ 2016/5: Albanie : allégations de nuisances liées à la création d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa ➤ 2016/4: Monténégro : développement d'un projet commercial dans le parc national du lac Skadar, un site candidat Emeraude 6.2 Dossiers éventuels ➤ 2001/4: Bulgarie : autoroute traversant la gorge de Kresna ➤ 2017/01: Norvège : manque de protection juridique pour l'Autour des palombes et les oiseaux de proie ➤ 1986/8 - Grèce : Recommandation n°9 (1987) sur la protection de Caretta Caretta dans la baie de Laganas, Zakynthos ➤ 2019/5: Turquie : destruction de l'habitat sur la plage de Mersin Anamur 	<ol style="list-style-type: none"> 6.3 Plaintes en attente ➤ 2017/6: Islande : impact négatif possible sur les bois de bouleaux authentiques de la réserve naturelle de Breiðafjörður en raison de la nouvelle infrastructure routière ➤ 2018/1: Ukraine: menace présumée pesant sur le site Emeraude «Polonina Borzhava» (UA0000263) du fait du développement de l'énergie éolienne (en tenant compte des «autres plaintes» concernant les sites du Réseau Emeraude en Ukraine) 6.4 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures ➤ Dossier fermé n°2011/4 - Menace contre le phoque moine de la Méditerranée (<i>Monachus monachus</i>) en Turquie ➤ Recommandation n°169 (2013) sur l'Apron du Rhône (<i>Zingel asper</i>) menacé dans le département du Doubs (France) et le canton du Jura (Suisse) dans le cadre d'un dossier en attente 2011/5 : France / Suisse
JEUDI 3 décembre	
<ol style="list-style-type: none"> 7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS 	<i>Suite des travaux non finalisés</i>

8. SENSIBILISATION ET VISIBILITE 9. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET POUR 2021 10. ETATS A INVITER COMME OBSERVATEURS A LA 41^E REUNION	
VENDREDI 4 décembre (<i>Parties contractantes uniquement</i>)	
11. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E), DU (DE LA) VICE-PRESIDENTE ET DES MEMBRES DU BUREAU 12. DATE ET LIEU DE LA 41^E REUNION 13. ADOPTION DES PRINCIPALES DECISIONS DE LA REUNION 14. QUESTIONS DIVERSES (POINT POUR INFORMATION SEULEMENT)	<i>Suite des travaux non finalisés</i>

A noter :

La 40^e réunion du Comité permanent se déroulera via KUDO.

Les documents pour la réunion sont disponibles au lien suivant :

<https://www.coe.int/fr/web/bern-convention/-/40th-standing-committee-meeting>